



Arrêt

**n° 138 446 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 16 juin 1979 à Abidjan. Vous êtes célibataire et avez un enfant resté au pays. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerçiez la profession de garde du corps.

En 2008, grâce à Maître [P.B.] vous devenez membre de la sécurité civile présidentielle. Vous effectuez diverses missions de gardiennage, notamment lors de certains meetings électoraux de Laurent GBAGBO ou de Charles Blé GOUDE.

Lors de la campagne électorale de 2010, Maître [B.] vous demande de sensibiliser des jeunes de votre région d'origine aux idées de Laurent Gbagbo. Vous vous rendez alors à plusieurs reprises dans la région de Boundiali pour mener des activités de sensibilisation, mais recevez des menaces d'[O.C.], responsable des Forces Nouvelles dans la zone.

Peu après l'annonce de la victoire d'Alassane OUATTARA par la Commission électorale indépendante, vous apprenez que votre maison de Boundiali a été mise à sac.

Par la suite, deux militaires viennent vous rechercher à votre domicile de Yopougon à deux reprises, vous décidez finalement d'aller trouver refuge chez votre oncle à Port-Bouët.

Le 28 juillet 2011, alors que vous rejoignez la maison de votre oncle, vous apercevez des militaires en train de battre celui-ci, vous fuyez chez votre petite-amie et décidez de quitter le pays. Vous apprenez le décès de votre oncle survenu le 4 août.

Le 31 août 2011, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 5 septembre 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas de nouvelles de l'évolution de votre situation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de vos activités au sein de la sécurité civile présidentielle, de vos activités de propagande en faveur du FPI (Front Populaire Ivoirien) ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Or, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Côte d'Ivoire, et ce, malgré des contacts avec un ami (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 6 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 4).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte des lacunes et des contradictions qui empêchent de croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, soulignons qu'une contradiction apparaît suite à l'analyse approfondie de vos déclarations. Ainsi, durant votre première audition devant le Commissariat général, invité à nommer d'autres membres de la sécurité civile présidentielle, vous mentionnez les noms de « [F.K.], [J.-C.], un autre qu'on appelait [E.] c'était [J.], [S.G.] et [D.G.] » (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 17). Lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, bien que vous évoquiez spontanément [F.K.], vous déclarez ne plus vous souvenir d'autres membres (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 8). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous dites finalement qu'il y avait également un certain [T.] et [D.] (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 8). Par la suite, questionné sur votre nom de code au sein de la sécurité civile présidentielle, vous affirmez qu'il s'agissait d'[E.] et déclarez n'avoir jamais dit qu'un certain [J.] portait ce surnom (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 9). Vos déclarations vagues, peu constantes et contradictoires concernant les noms de membres d'un groupe que vous dites avoir fréquenté pendant plus de trois ans empêchent de croire à votre fonction au sein de la sécurité civile présidentielle.

Le Commissariat général considère que vous n'êtes pas plus convaincant au sujet des personnes qui vous accompagnaient lors de vos activités de militant dans la région de Boundiali. Ainsi, interrogé à deux reprises à ce propos, vous êtes uniquement capable de mentionner le nom de [S.] (rapport d'audition 3 octobre 2013, p. 7 et rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 6). Sachant que vous reconnaissez que ces équipes de sensibilisation comportaient entre cinq et dix personnes (rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 6), le Commissariat général est en droit d'attendre que vos propos soient moins lacunaires.

Ensuite, lors de votre première audition, invité à exposer si [P.B.] vous a expliqué ce que vous deviez dire afin de recruter des électeurs pour Laurent GBAGBO, vous répondez par la négative, invoquant le fait que c'est une mission qui est confiée et qu'on doit arriver à convaincre du monde (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 15). Lors de votre dernière audition, vous dites pourtant avoir suivi une formation rapide (rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 7). Une contradiction sur un tel élément empêche de croire à la réalité des faits invoquez.

De plus, il apparaît que vous ne vous êtes jamais renseigné sur le sort des personnes ayant milité en faveur du FPI avec vous dans la région de Boundiali ou sur le sort des autres membres de la sécurité civile présidentielle (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 7 et rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 13). Bien que vous affirmiez que les autres militants du FPI ont également rencontré des problèmes, vous êtes incapable faire part du moindre élément à ce sujet (rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 6). Le Commissariat général considère que l'imprécision de vos propos et votre manque d'intérêt quant aux personnes qui se trouveraient dans une situation similaire à la vôtre sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution basée sur ces activités.

La même constatation s'impose concernant le fait que vous n'avez pas cherché à savoir si vous étiez recherché en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 17 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 7), alors que vous avez encore des contacts avec le pays (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 6 et rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 4). Votre manque d'intérêt empêche de croire à la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que depuis votre départ du pays, vous n'avez entamé aucune démarche pour savoir ce qu'il est advenu d'[O.C.] (rapport d'audition du 3 octobre 2013, p. 7). Vous êtes ainsi incapable d'indiquer s'il a occupé un quelconque poste à responsabilité depuis l'accession d'Alassane OUATTARA au pouvoir (rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 5). Or, une simple recherche internet permet de voir qu'[O.C.] a été nommé Préfet de la région de San Pedro (voir farde bleue au dossier administratif). A nouveau, dès lors que vous présentez cet homme comme étant à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé.

Toujours au sujet d'[O.C.] (surnommé Ben Laden), le Commissariat général reste sans comprendre l'acharnement d'[O.C.] et de ses hommes contre vous personnellement. Le caractère totalement disproportionné des menaces à votre encontre, alors que de nombreuses personnes d'origine ethnique dioulas battaient campagne en faveur du FPI dans le nord de la Côte d'Ivoire, est peu vraisemblable.

Notons aussi qu'alors que vous affirmez que votre oncle est décédé suite à l'attaque dont il a été victime, vous n'êtes pas en mesure de préciser où il a été enterré (audition du 6 septembre 2012, p. 17 et audition du 3 octobre 2013, p. 7). Une telle lacune jette un sérieux discrédit sur la réalité de son décès.

Enfin, au sujet de vos activités de militantisme en faveur du FPI, à supposer celles-ci crédibles, le Commissariat général souligne que vous admettez ne vous être rendu qu'à quatre ou cinq reprises dans votre région natale pour faire campagne (rapport d'audition du 8 avril 2014, p. 6 et 7). Relevons, en outre, que vous ne vous présentez nullement comme membre du FPI, alléguant que vos activités en faveur du parti étaient simplement un moyen de vous faire de l'argent (rapport d'audition du 6 septembre 2012, p. 16). Dès lors, le Commissariat général considère que tant votre implication dans le FPI que votre visibilité en faveur du parti étaient particulièrement limitées.

Or, en ce qui concerne la situation des membres du FPI, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon, il ressort également des informations objectives qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou

sympathisants du FPI. Le président du FPI publie régulièrement sur internet des photos de militants assistants à ses discours à travers tout le pays. Ces militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONU indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher ». Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.24-26).

Toujours à ce propos, selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêté en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.19-20). Un article daté de janvier 2014 fait encore état de la libération de prisonniers proches de Laurent Gbagbo et souligne que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Une trentaine de prisonniers pro-Gbagbo libérés »). En février 2014, le Président de la République a demandé qu'un coup d'accélérateur soit donné aux dossiers. Près de 160 prisonniers ont ensuite été libérés (voir article « Libération massive des pro-Gbagbo : les ivoiriens entre espoir et inquiétude »). Enfin, des informations récentes font encore état d'une libération imminente de 150 prisonniers pro-Gbagbo (voir article « Côte d'Ivoire : 150 prisonniers pro-Gbagbo seront libérés dans les heures à venir »). Partant, le Commissariat général estime que vos activités en faveur du FPI, à supposer établies, ne peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport, votre permis de conduire et votre récépissé d'identification prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant. Elle invoque également le non-respect des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. La partie requérante sollicite la réformation et/ ou l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou « qu'il soit réentendu ».

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article du 4 juillet 2014 intitulé « En Côte d'Ivoire, le FPI évoque jusqu'à 1000 prisonniers politiques », d'un article du 16 novembre 2014, extrait d'Internet, intitulé « [A.M.], un détenu politique de 21 ans, décédé ce 15nov2014 à la MACA », ainsi que d'un article, extrait d'Internet, intitulé « Détenus politiques en Côte d'Ivoire » (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Question préalable

En ce qui concerne l'invocation du non-respect des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ledit Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative et par conséquent, ne possède pas de force contraignante, de sorte que son non-respect ne peut pas être invoqué utilement comme moyen de droit.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ses activités au sein de la sécurité civile présidentielle, de ses activités de propagande en faveur du *Front populaire ivoirien* (FPI) ou des faits de persécution invoqués et que ses déclarations ne sont pas cohérentes et plausibles. La partie défenderesse relève ainsi des lacunes et des contradictions dans les déclarations successives tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève qu'il ressort d'une lecture attentive des différents rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse que les questions posées ont plus porté sur l'engagement politique du requérant en faveur du FPI que sur le poste qu'il a occupé au sein de la sécurité civile présidentielle. De plus, si la partie défenderesse avance que le requérant se contredit concernant le nom des membres de la sécurité civile présidentielle, aucun autre motif relatif aux propos du requérant

n'est avancé pour mettre en cause cette fonction. Dès lors, l'audition ainsi que la motivation de la décision attaquée sont insuffisantes sur ce point et doivent faire l'objet d'une nouvelle instruction.

5.4. Le Conseil observe encore que la partie requérante a versé au dossier de la procédure, lors de l'audience, trois articles relatifs à la situation politique en Côte d'Ivoire. Ces articles, postérieurs au « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » figurant au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, indiquent que près de 1000 sympathisants du FPI seraient détenus, qu'en novembre 2014 un détenu politique pro-Gbagbo est mort « des suites d'une longue maladie aggravée par les affreuses conditions de détention communes aux détenus politiques pro-Gbagbo dans les goulags du régime Ouattara » et que depuis le 11 avril 2011, de nombreuses personnes sont incarcérées pour des motifs politiques. Cependant, le document déposé par la partie défenderesse qui date du mois d'août 2013 ne comporte aucune référence récente relative à la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire. Dès lors, il apparaît nécessaire que la partie défenderesse actualise son document et ce, afin que le Conseil puisse détenir tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant concernant sa fonction alléguée au sein de la sécurité civile présidentielle ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et analyse des déclarations du requérant eu égard à celles-ci.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS